

DEPARTEMENT <b>YVELINES</b>
ARRONDISSEMENT <b>RAMBOUILLET</b>
CANTON <b>AUBERGENVILLE</b>

COMMUNE DE BOISSY-SANS-AVOIR - 78490

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Du Mardi 10 avril 2018

-----

**DATE DE CONVOCATION :**

3 avril 2018

**DATE D’AFFICHAGE :**

3 avril 2018

L’an deux mille dix-huit, le 10 avril à 20h30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie de BOISSY SANS AVOIR, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur J.P. CORBY, Maire

**NOMBRE DE MEMBRES :**

En exercice : 14

Présents : 13

Votants : 14

**Etaient présents :**

BALMELLE Muriel, CHARVALANGE Guy, CORBY Jean-Pierre, CORBY Jérôme, DELECROIX Laurence, FOUCHER Patricia, JEAN Sylvie, MONSEGAUD Patrick, LOPES José, MATHIEU Christine, PALIN Pascal, PAVARD Daniel, TOIS François

**Absents excusés :**

COSNEAU Patrice

**Pouvoir :**

COSNEAU Patrice donne pouvoir à MATHIEU Christine

DELECROIX Laurence est nommée secrétaire de séance.

**Ajout de deux points à l’ordre du jour :**

- adhésion de la commune de Jouars-Pontchartrain au SIRYAE,
- biens sans maître.

Le dernier Compte rendu du 19 décembre 2017 est approuvé par l’ensemble des membres présents.

**1/Approbation du Compte de Gestion 2017** (délibération n° 2018-1)

Le Maire indique que l’exécution des dépenses et des recettes relatives à l’exercice 2017 a été réalisée par la Trésorière de Montfort l’Amaury et que le Compte de Gestion établi par cette dernière est conforme au Compte Administratif qui sera soumis à l’approbation du Conseil au point suivant de l’ordre du jour.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l’instruction budgétaire M14,

Vu la délibération n° 2017-21 du 11 avril 2017 approuvant le budget primitif 2017,

Vu la délibération n° 2017-27 du 8 juin 2017 approuvant la décision modificative n°1,

Vu la délibération n° 2017-53 du 19 décembre 2017 approuvant la décision modificative n°2,

Considérant l’identité de valeur entre les écritures du Compte de Gestion de la Trésorière de Montfort l’Amaury et du Compte Administratif du Maire.

***Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité des membres présents,***

***PREND ACTE et APPROUVE le Compte de Gestion de la Trésorière de Montfort l’Amaury pour l’exercice 2017 dont les écritures sont conformes à celles du Compte Administratif du Maire pour le même exercice.***

## 2/Approbation du Compte Administratif 2017 (délibération n° 2018-2)

Sur rapport de Monsieur le Maire, il est exposé à l'Assemblée par chapitre pour la section de fonctionnement et d'investissement les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2018 faisant l'objet du Compte Administratif 2018.

Monsieur le Maire précise que, suite à la dissolution du CCAS par délibération n° 2016-70 du 19 décembre 2016, un excédent de 3 170.90 € est à intégrer, pour régularisation, sur le CA 2017.

### FONCTIONNEMENT

Recettes réalisées sur 2017 : 331 253.00 €

Dépenses réalisées sur 2017 : 333 204.58 €

Résultat de l'exercice 2017 : - **1951.58 €**

Affectation du résultat 2016 : 41502.44 € + 3170.90 € (excédent CCAS) : 44 673.34 €

**Soit un résultat cumulé de : 42 721.76 €**

### INVESTISSEMENT

Recettes réalisées sur 2017 : 20 957.58 €

Dépenses réalisées sur 2017 : 40 694.24 €

Résultat de l'exercice 2017 : - **19 736.66 €**

Affectation du résultat 2016 : 23 677.55 €

Soit un résultat cumulé de : 3 940.89 €

Auquel il convient, conformément à la norme comptable M14, d'adjoindre en section d'investissement les restes à réaliser en recettes d'investissement d'un montant de **17 592.00 €** et les dépenses d'investissement d'un montant de **20 763.00 €** dégageant un besoin de financement de 3 171.00 €.

**Soit un résultat de clôture de : 769.89 €.**

Conformément à la législation en vigueur, Monsieur le Maire quitte la séance pour le vote de ce Compte Administratif.

Monsieur TOIS, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, désigné Président, soumet au vote ce Compte Administratif après s'être assuré que Monsieur le Maire ait bien quitté la salle.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M14,

Vu la délibération n° 2017-21 du 11 avril 2017 approuvant le budget primitif 2017,

Vu la délibération n° 2017-27 du 8 juin 2017 approuvant la décision modificative n°1,

Vu la délibération n° 2017-53 du 19 décembre 2017 approuvant la décision modificative n°2,

Vu la délibération du 9 avril 2018 prenant acte du Compte de Gestion,

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du Compte de Gestion de la Trésorière de Montfort l'Amaury et du Compte Administratif du Maire.

***Le Conseil municipal, siégeant sous la présidence de Monsieur Tois, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,***

***VOTE et APPROUVE le Compte Administratif de l'exercice 2017 tel qu'il est annexé à la présente délibération, comprenant la reprise de l'excédent de 3 170.90 € suite à la dissolution du CCAS.***

## 3/Affectation des résultats (délibération n° 2018-3)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction relative à la norme comptable M14,

Vu l'adoption du Compte Administratif 2017 présentant en sa section de fonctionnement un excédent de **42 721.76 €** et en sa section d'investissement un excédent de **3 940.89 €**.

***Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,***

***APPROUVE***

- L'affectation de l'excédent de financement de la section de fonctionnement pour 42 721.76 € en recettes de la section de fonctionnement, article R 002.***
- L'affectation de l'excédent de financement de la section d'investissement pour 3 940.89 €.en recettes de la section d'investissement, article R 001.***

#### **4/Subventions municipales** (délibération n° 2018-4)

Sur proposition de la Commission finances,

***Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,***

***VOTE et APPROUVE les subventions suivantes :***

Tennis BSA	500,00 €
ABCL	500,00€
USY	500,00 €
ADMR	426.25 €
USEP	350,00 €
COOPERATIVE SCOLAIRE	800,00 €

Les sommes seront imputées, sur la BP 2018 :

Art. 6574 **3 076.25 €**

#### **5/Fixation des taux d'imposition 2018** (délibération n° 2018-5)

Monsieur le Maire rappelle que la DGF (Dotation Globale de Fonctionnement) a diminuée de façon cumulative depuis 2013 ce qui a représenté entre 2014 et 2018 une diminution totale de la DGF de près de 23 000 €.

En complément, un fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) a été mis en place en 2012. Ce fonds consiste à prélever une partie des ressources de la commune pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées. L'indicateur de ressources utilisé est le potentiel financier agrégé (PFIA). Ce FPIC, annoncée en augmentation mais dont le montant précis n'était pas connu lors du BP de l'année dernière avait été estimé à 18 000 € mais a dû être réévalué en cours d'année, son montant définitif ayant été de 20 531 €.

Les fonds nationaux de garantie individuelle des ressources (FNGIR) dont la mission sont de compenser les conséquences financières de la réforme de la fiscalité locale représentent une dépense de près de 38 200 €.

Des efforts financiers ont été demandés aux administrés depuis 2016 afin de pouvoir conserver un budget à l'équilibre.

Une importante sortie financière va être à prévoir cette année pour la remise en état du restaurant scolaire qui a connu cet hiver une avarie de sa pompe à chaleur qui risque de devoir être complètement changée et un dégât des eaux au plafond. Nous ne savons pas au moment du vote du budget primitif à quelle hauteur l'assurance prendra en charge ces réparations.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1639A du Code des Impôts,

Vu la loi de Finances 2018,

Vu les bases d'imposition prévisionnelles 2018 figurant sur l'imprimé 1259 COM , incluant le transfert des recettes fiscales à la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines (IFER : imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau, CVAE : cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, TAFNB : taxe foncière sur les propriétés non bâties) et le transfert de la part départementale.

Considérant le BP 2018,

***Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,  
FIXE les taux de la fiscalité directe locale pour l'année 2018, selon le tableau ci-dessous :***

	<b>Bases prévisionnelles</b>	<b>Taux</b>	<b>Produit attendu</b>
<b>Taxe d'habitation</b>	1 092 000 €	7.08 %	77 314 €
<b>Taxe foncière bâti</b>	753 200 €	10.09 %	75 998 €
<b>Taxe foncière non bâti</b>	22 400 €	45.40 %	10 170 €
<b>TOTAL</b>			<b>163 482 €</b>

***DIT que le montant prévisionnel des contributions directes voté au budget primitif de l'année 2018 est inscrit à l'article 7311.***

## **6/Fiscalisation des syndicats intercommunaux** (délibération n° 2018-6)

Le Maire précise que le SIAMS n'est plus fiscalisé par la Commune. C'est la Communauté de communes Cœur d'Yvelines qui prend en charge cette dépense à partir de cette année.

Le Maire précise au Conseil municipal le montant des participations de la commune auprès des syndicats intercommunaux fiscalisés, selon le tableau ci-dessous :

<b>SIAB</b>	4 195.18 €
<b>SIVU Crèche</b>	37971.00 €
<b>SILY</b>	3 910.00 €

Le Maire indique que le Conseil municipal ne doit délibérer en la matière que dans l'hypothèse où il s'oppose à la fiscalisation des produits syndicaux.

***Le Conseil municipal précise, à l'unanimité des membres présents, qu'il NE S'OPPOSE PAS à la fiscalisation des produits syndicaux.***

## **7/Allocation chauffage 2018** (délibération n° 2018-7)

Le Maire informe le Conseil municipal de la mise en place dès fin mars 2018, par le gouvernement, d'un « chèque énergie » pour venir en aide aux personnes qui peinent à payer leurs factures d'énergie ou qui souhaitent rénover leur logement.

Ce chèque se substitue aux tarifs sociaux de l'électricité et du gaz actuels qui sont des tarifs réduits pour les ménages précaires et qui ont pris fin au 31 décembre 2017.

En remplacement, le chèque énergie vise à mettre en place un dispositif plus équitable, qui bénéficie de la même façon à l'ensemble des ménages en situation de précarité et à améliorer l'atteinte de la cible de bénéficiaires. Son montant est plus élevé pour les ménages les plus modestes. L'expérimentation du chèque énergies dans les départements des Côtes d'Armor, de l'Ardèche, de l'Aveyron et du Pas-de-Calais en 2016 et 2017 a permis de valider le dispositif et de s'engager vers sa généralisation auprès d'environ 4 millions de ménages.

Le chèque énergie est envoyé automatiquement par voie postale aux personnes éligibles. Il n'y a aucune démarche à faire pour le recevoir contrairement au système des tarifs sociaux de l'énergie. Pour y être éligible, il faut simplement avoir déclaré ses revenus auprès des services fiscaux (déclaration d'impôt sur les revenus de l'année 2016), même en cas de revenus faibles ou nuls. Il faut en outre habiter dans un logement imposable à la taxe d'habitation (même si le bénéficiaire en est exonéré). L'administration fiscale établit chaque année la liste des bénéficiaires en fonction de 2 critères : le revenu fiscal de référence du ménage déclaré chaque année et la composition du ménage.

Le montant moyen du chèque énergie est de 150 € pour 2018. Il s'échelonne de 48 € à 227 € suivant le niveau de revenus et la composition du ménage. Le ministère de la Transition écologique et solidaire met à disposition un simulateur permettant de vérifier l'éligibilité d'un ménage au chèque énergie, et d'en connaître le montant : [www.chequeenergie.gouv.fr/beneficiaire/eligibilite](http://www.chequeenergie.gouv.fr/beneficiaire/eligibilite) . Le chèque permet de régler les dépenses d'énergie : électricité, gaz naturel, chaleur, gaz de pétrole liquéfié, fioul domestique, bois, biomasse, ou autres combustibles destinés au chauffage ou à la production d'eau chaude. Il suffit de le remettre au fournisseur d'énergie. Il est aussi possible d'utiliser son chèque en ligne sur le portail [www.chequeenergie.gouv.fr](http://www.chequeenergie.gouv.fr)

Le chèque énergie pourra également être utilisé pour financer des travaux d'efficacité énergétique. Les travaux concernés sont ceux qui répondent aux critères d'éligibilité du crédit d'impôt transition énergétique (CITE). Le chèque énergie est valable jusqu'au 31 mars de l'année suivant celle de son émission. La date de validité est inscrite sur le chèque. Aucun démarchage à domicile ou par téléphone n'est réalisé. Les usagers ne doivent donc en aucun cas communiquer leurs informations bancaires ou personnelles à des personnes prétendant leur fournir le chèque énergie.

Compte tenu de ces informations, il apparaît que les bénéficiaires de l'allocation chauffage versée par la commune, d'un montant de 275 euros en 2017, percevront au moins 47 euros de chèque énergie.

***Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,***

***DECIDE de réduire le montant de la participation financière communale aux frais de chauffage à compter de l'hiver 2018 à un montant de 227 euros.***

**DIT** que les bénéficiaires en sont les personnes âgées de 70 ans et plus, non imposables sur le revenu (2016 pour l'hiver 2018), sur présentation d'une pièce d'identité et de l'avis de non-imposition 2017.

Le Conseil municipal insiste sur le fait que les bénéficiaires sont les personnes non imposables (pas de revenus suffisants pour être imposables, soit la ligne impôt sur le revenu net avant correction à 0) et non les personnes non imposées (qui ont des revenus suffisants pour être imposables mais qui ont bénéficié de déductions amenant leur impôt à 0 par exemple.)

**DIT** que les sommes seront imputées à l'article 6562, Aides.

#### **8/Approbation du Budget Primitif 2018** (délibération n° 2018-8)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction relative à la M14,

Vu le Budget Primitif 2018 présenté par Monsieur le Maire par Nature, par Chapitre, par Opérations en section d'Investissement, sans provision de charges ni mise en place d'amortissement,

Vu la section de fonctionnement qui s'équilibre en

Dépenses et Recettes à **374 463.11 €**

***Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,  
VOTE la Section de Fonctionnement.***

Vu la section d'Investissement qui s'équilibre en

Dépenses et Recettes à **43 952.89 €**

***Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,  
VOTE la Section d'Investissement.***

***Le Budget Primitif 2018 est adopté à l'unanimité des membres présents.***

#### **9/ Dossier d'urbanisme** (délibération n° 2018-9)

Monsieur le Maire expose le cas d'un administré, Rue de la Grange, qui a dû dans l'urgence et sur conseil de son assurance effectuer des travaux sur son habitation, sans déclaration préalable auprès de la Mairie.

Suite à la sécheresse de 2016, des fissures traversant les murs et le doublage de l'intérieur de l'habitation sont apparues ainsi qu'une fuite sur le toit. Afin de stopper et sécuriser le bâtiment, des reprises de sous fondations ont été réalisées. La fuite dans le toit serait due à la désolidarisation de certaines parties du bâtiment entre elles. Pour y remédier, il a envisagé la modification de la charpente, afin de raccrocher les bâtiments entre eux grâce à une structure en cube qui relie le faitage à l'embase des murs et au pignon.

Cette structure en cube s'articule de la façon suivante :

- Sur la façade, élévation du mur en structure légère
- Lien entre le faitage et le mur élevé
- Accrochage de l'ensemble en pignon
- Réalisation du toit dans la continuité du pan arrière du bâtiment.

La préoccupation majeure de cette modification de charpente est qu'elle puisse s'intégrer totalement dans les bâtiments existants. La complexité esthétique réside dans le toit.

Les toits à 4 pans ne sont pas permis par le PLU. Cependant, dans ce cas, un toit à deux pans entraînerait la création de pignons sur la gauche et la droite, ce qui ne serait pas esthétique.

***Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 13 VOIX POUR et 1 ABSTENTION,***

***N'APPROUVE pas la demande de modification de toiture d'un administré, Rue de la grange.***

***N'AUTORISE PAS Monsieur le Maire à prendre un arrêté favorable à cette modification de toiture.***

### **10 / Rapport de la CLET** (délibération n° 2018-10)

Par délibération n°18-004 en date du 14 février 2018, la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines a pris acte du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLET).

Les communes membres sont invitées à se prononcer sur ce rapport dans un délai de 3 mois à compter de la notification. A défaut de délibération dans ce délai, la décision des communes membres est réputée favorable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 18-004 de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines en date du 14/02/2018,

***Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,***

***APPROUVE le rapport de la CLECT de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines***

### **11/ Groupement de commande d'assurance Cyber Risques** (délibération n° 2018-11)

La commune a adhéré au groupement de commandes pour les assurances CYBER RISQUES afin de se garantir contre les risques liés à l'atteinte du système d'information.

Ce dispositif a fait l'objet d'une mise en concurrence qui a eu lieu au 2eme semestre 2017 pour une date effective au 1er janvier 2018.

A l'issue de la mise en concurrence, l'offre retenue par le CIG est la suivante :

- Le courtier gestionnaire Gras Savoye avec la compagnie AXA et le sous-traitant Securymind pour l'expertise dans le domaine de la sécurité informatique

Pour la mise en place des garanties et des prestations informatiques contenues dans l'offre négociée, les collectivités membres du groupement de commandes CYBER RISQUES doivent remplir un bulletin de souscription présentant l'offre d'assurance assortie de prestations de sécurité informatique.

Par ailleurs, il est à noter que les collectivités souhaitant souscrire aux garanties contenues dans l'offre négociée peuvent le faire jusqu'au 31 décembre 2018.

A cette fin, des réunions d'informations organisées par le CIG en partenariat avec GRAS SAVOYE ont eu lieu en décembre 2017 et en janvier 2018 dont l'objectif était d'une part, de sensibiliser les participants aux risques et à ses conséquences et d'autre part, de présenter les différentes garanties du contrat. Les collectivités souhaitant une nouvelle présentation des garanties peuvent contacter le CIG à cet effet.

Le Maire précise que le support de présentation utilisé lors des réunions ainsi que le bulletin de souscription ont été transmis aux Conseillers municipaux.

***Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,***

***N'APPROUVE PAS l'adhésion à l'offre d'assurance assortie de prestations de sécurité informatique.***

***N'AUTORISE PAS Monsieur le Maire à signer le bulletin de souscription.***

### **12/ Participation PACT Yvelines pour l'habitat** (délibération n° 2018-12)

Par délibération municipale du 14 novembre 2006, la commune a conventionné avec Le PACT ARIM DES YVELINES (devenu le PACT Yvelines en janvier 2011).

Cette convention, permettant d'entreprendre une action en faveur de l'amélioration de l'habitat, confie au PACT Yvelines une mission d'information, de conseil et d'assistance administrative, financière et technique auprès des propriétaires et locataires de la Commune pouvant bénéficier des aides versées par les organismes publics et sociaux.

Le nombre de logement pouvant être aidé est limité à un par an.

La participation de la Commune aux frais de dossiers engagés par le PACT Yvelines, pour effectuer ses prestations est de 215 euros par dossier mené à terme.

La convention se renouvelant par tacite reconduction depuis 2006, Monsieur le Maire souhaite savoir si le Conseil Municipal veut poursuivre cette collaboration.

***Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,***

***N'APPROUVE PAS la poursuite du contrat relatif à l'amélioration de l'habitat.***

***AUTORISE Monsieur le Maire à mettre fin à la convention avec le PACT Yvelines dès publication de la délibération.***

### **13/Institution de la Taxe sur les terrains nus rendus constructibles (délibération n° 2018-13)**

Vu la délibération n° 2017-32 du 30 juin 2017 portant approbation du PLU,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que l'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006) codifié à l'article 1529 du Code Général des Impôts (CGI), permet aux communes d'instituer, à depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation.

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible.

Son taux, fixé à 10%, s'applique sur un montant égal au prix de cession du terrain défini à l'article 150 VA du CGI diminué du prix d'acquisition stipulé dans les actes, actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut nationale de la statistique et des études économiques. En l'absence de référence, le taux de 10% s'applique sur une base égale aux deux tiers du prix de cession défini au même article.

La taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,
- aux cessions de terrain :
  - lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
  - ou dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 euros,
  - ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents ;
  - ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
  - ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilés),
  - ou cédés, avant le 31 décembre 2009, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, à l'association mentionnée à l'article L.313-34 du Code de la construction et de l'habitation, ou à un organisme bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L.365-2 du Code de la construction et de l'habitation,
  - ou cédés, avant le 31 décembre 2009, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc.)

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

***Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,***

***DECIDE l'institution sur le territoire de la Commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.***

***La présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> jour du 3<sup>ème</sup> mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. Elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant cette même date.***

#### **14/Participation citoyenne** (pas de délibération prise)

Le lundi 15 janvier 2018 a eu lieu en Mairie, à destination des Conseillers municipaux, une réunion d'information concernant le dispositif de PARTICIPATION CITOYENNE. Il a été présenté par l'Adjudant Ronan LIGOT de la Brigade de Gendarmerie de la Queue les Yvelines.

Monsieur le Maire souhaite savoir si l'Assemblée souhaite participer à ce projet et si un ou des volontaires souhaitent assurer la mise en place ce dispositif sur la Commune, avant la fin de l'année.

***Le Conseil municipal précise que sa décision d'adhérer ou non au dispositif sera prise une fois la réunion publique d'information passée. En effet, il souhaite savoir si la population est intéressée ou non par ce dispositif.***

***Madame Christine MATHIEU se porte volontaire pour organiser une réunion publique à ce sujet, avec la gendarmerie, avant l'été et, si le retour est positif, assurer la mise en place du dispositif avant la fin de l'année.***

#### **15/ Adhésion de la commune de Jouars-Pontchartrain au SIRYAE** (délibération n° 2018-14)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5211-18,

Vu les statuts du Syndicat,

Vu la délibération n° D559-2018 du SIRYAE en date du 27 mars 2018 approuvant la demande d'adhésion de la commune de Jouars-Pontchartrain au SIRYAE,

Considérant que le périmètre syndical peut être étendu, par arrêté du représentant de l'État, par l'adjonction de communes nouvelles, sous réserve de l'absence d'opposition de plus du tiers des organes délibérants des membres,

Considérant la nécessité pour les communes adhérentes au SIRYAE de se prononcer sur l'adhésion de la commune de Jouars-Pontchartrain au SIRYAE,

En conséquence :

***Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,***

***APPROUVE l'adhésion de la commune de Jouars-Pontchartrain au SIRYAE***

#### **16/ Biens sans maître** (délibération n° 2018-15)

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens.

Il expose que les propriétaires des immeubles cadastrés D4, D31, D105, D122, D140, D144, D232, D250, D381, D382, D471, D522 ne se sont pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L.1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Dès lors l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Ces immeubles peuvent revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

L'article L.1123-3 in fine du Code général de la propriété des personnes publiques impose l'obligation à la commune d'incorporer le bien dans le domaine communal dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien.

Vu les articles L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code civil, notamment son article 713,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2017 déclarant la liste des immeubles sans maître,

Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté préfectoral susvisé daté du 15 janvier 2018,

Considérant que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie le 6 janvier 2018 et que le délai réglementaire de six mois prévu pour l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé,

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué la propriété des 12 biens listés,

***Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,***

***N'EXERCE PAS ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil et de l'article L.1123-3 alinéa 4 du Code général de la propriété des personnes publiques.***

***DECIDE que la commune ne s'appropriera pas ces biens dans les conditions prévues par les textes en vigueur.***



## QUESTIONS DIVERSES

### Point Rue des Lierres :

Les travaux sont bien avancés. La pause des panneaux devrait intervenir courant de semaine (il y a eu un problème de livraison de panneaux avec la flèche inversée), en fonction de la météo. Un arrêté « zone 30 » est en attente d'avis du Conseil départemental.

Les données du radar pédagogique avant travaux ont été enregistrées. Elles pourront être comparées, d'ici environ un mois avec de nouvelles données afin de pouvoir évaluer les conséquences des aménagements sur le volume et la vitesse de circulation.

### Nouveau cimetière :

Il a été plusieurs fois constaté des incivilités au niveau du nouveau cimetière qui, comme l'ancien cimetière, n'est jamais fermé. Que cela soit des excréments ou des détritrus, il semble difficile de pouvoir ainsi laisser ouvert le nouveau cimetière, assez excentré du centre village. Monsieur le Maire demande aux Conseillers municipaux de réfléchir à des solutions qui pourront être présentées au prochain Conseil municipal (ouverture sur demande préalable ? Donner un double de clé aux visiteurs réguliers ? Mettre en place des horaires d'ouverture/fermeture mais qui se charge de la gestion ?...).

### Accessibilité :

Il a été voté au Budget primitif un montant pour des travaux de mise en accessibilité des ERP. Compte tenu du rapport remis par l'Association ALH, il est nécessaire d'effectuer une priorisation des travaux à effectuer. Monsieur Monségaud et Madame Delecroix se portent volontaires pour travailler sur ce sujet.

### Un nom pour l'école :

Madame Jean qui a assisté au dernier Conseil d'école fait part de la volonté de la Directrice de donner un nom à l'école de Boissy-sans-Avoir. Le Conseil municipal précise qu'il serait intéressant que les élèves travaillent sur l'histoire du village afin de pouvoir faire ressortir 3 à 5 propositions de nom en lien avec la commune, qui seront ensuite soumis à l'ensemble du village.

### Défibrillateur :

La pause du défibrillateur a été effectuée à la Salle des loisirs. Un dernier ajustement électrique doit être fait pour qu'il soit opérationnel. Madame Mathieu propose au Conseil municipal qu'un panneau précisant « Prenez soin de moi, je peux vous sauver la vie » soit ajouté afin que celui-ci ne soit pas dégradé. Il manque la plaque précisant que le défibrillateur a été offert par le Crédit Agricole (ils ont été relancés à ce sujet).

### Salle des loisirs :

La salle est louée trois fois d'ici l'été. Les Conseillers municipaux font part de leurs disponibilités pour l'état des lieux.

### Commission action sociale :

Madame Foucher fait part de l'observation de plusieurs administrés et de la commission action sociale au sujet du colis des anciens, jusqu'ici attribué aux administrés de 70 ans et plus qui trouvent que ce colis devrait être attribué pour des critères sociaux et non pour des critères d'âge. Ce point sera mis à l'ordre du jour d'un prochain Conseil municipal.

### Point fibre :

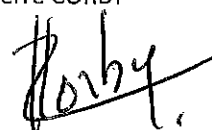
L'armoire a bien été installée sur le parking de l'église. Cependant, à ce jour, la mairie ne dispose d'aucune information sur l'évolution du raccordement aux habitations. Les élus qui ont assistés à la réunion de présentation de la fibre vont relancer leur contact à ce sujet. L'installation d'une protection va être faite autour de l'armoire pour éviter qu'une voiture ne l'abime.

### Point urbanisme :

Monsieur Charvalange fait remonter l'état de l'entrée du village en haut de la Rue du Lieutel. Il est demandé par le Conseil municipal que soit relancé l'administré qui entrepose de plus en plus de choses sur son terrain, visibles de tous, alors qu'il lui a déjà été demandé, par courrier, de tout vider. Si les choses ne s'arrangent pas, les élus souhaitent qu'une mise en demeure soit effectuée.

La Secrétaire,  
Laurence DELECROIX

Le Maire,  
Jean-Pierre CORBY



Les Conseillers municipaux

BALMELLE	Muriel		JEAN	Sylvie	
CHARVALANGE	Guy		LOPES	José	
CORBY	Jean-Pierre		MATHIEU	Christine	
CORBY	Jérôme		MONSEGAUD	Patrick	
COSNEAU	Patrice	Pouvoir Mme MATHIEU	PALIN	Pascal	
DELECROIX	Laurence		PAVARD	Daniel	
FOUCHER	Patricia		TOIS	François	